

Tableau 2 - Prise en compte des dépenses externalisées : récapitulatif selon le prestataire à qui les travaux de R&amp;D sont confiés

Type de partenaire	Agrément de MESR nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		Lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublement de la facture	Plafond*	Doublement de la facture	Plafond*
<b>PRESTATAIRES PRIVÉS</b> • Organismes privés (Sa, Sarl, SAS...) • Experts individuels • Associations loi 1901	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€
<b>ORGANISMES DE RECHERCHE ET UNIVERSITÉS</b> • Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI, CHU, GIP...) • Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...) • Établissements publics de coopération scientifique (PRES)	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€
<b>STRUCTURES ADOSSEES</b> Associations régies par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche, ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master, ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces organismes	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€
<b>FONDACTIONS</b> • Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche • Fondations de coopération scientifique	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€

\* Dans la limite globale de 12 M€ (somme des dépenses vers des organismes sans lien et avec lien de dépendance avec le donneur d'ordre).

#### article 244

quater B II e  
du CGI

### 6 Les dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle

Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions, à savoir les brevets proprement dits, les certificats d'utilité, les certificats d'addition rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité et les certificats d'obtention végétale (COV) sont pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Sont exclus les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique ainsi que les concessions de licences.

#### • Les frais de dépôt et de maintenance des brevets et des certificats d'obtention végétale

Au titre de la prise des brevets, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet, des frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des États étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention. Pour les COV, sont à prendre en compte les frais exposés pour la certification.

Au titre de la maintenance, peuvent être pris en compte le montant de la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres et les rémunérations versées en France et à l'étranger aux conseils et aux mandataires chargés de la surveillance des brevets et du paiement de la taxe annuelle de maintien en vigueur.